

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09317P0032 du 22/03/2017**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0032, relative à la réalisation d'un projet de création d'une voie nouvelle dans le quartier des Caillols sur la commune de Marseille (13), déposée par la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, reçue le 03/02/2017 et considérée complète le 23/02/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/02/2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'une nouvelle voie comprenant:

- une voie de circulation à double sens,
- une aire de retournement en bout de voie,
- un trottoir piétonnier de chaque côté,
- une bande de stationnement en parallèle,
- une piste cyclable bidirectionnelle parallèle au trottoir,
- la plantation d'arbres d'ombrage,
- le maintien des accès et cheminements piétons existants aux ensembles immobiliers et espaces publics,
- un giratoire au niveau du croisement (avenue William Booth, avenue Louis Malosse, avenue des Butris et la voie nouvelle),
- l'intégration et l'adaptation du chemin des Campanules, au droit du raccordement sur l'avenue William Booth ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- desservir en voiries et réseaux divers les parcelles à urbaniser,
- procurer un accès au foyer d'accueil médicalisé "les violettes" indépendant de la résidence "La Moularde",

- accroître les possibilités de stationnement public aux abords des deux bâtiments cités précédemment ;

**Considérant la localisation du projet** en zone urbaine ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de création d'une voie nouvelle dans le quartier des Caillols situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

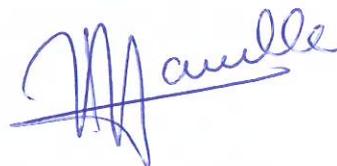
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE.

Fait à Marseille, le 22/03/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



#### **Voies et délais de recours**

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud